

**Arrêté n° 573/22  
portant refus de pose d'enseignes**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande n° AP 067 462 22 0019 présentée le 1<sup>er</sup> avril 2022 par Madame Sylvie VANDERLEST concernant la pose de quatre enseignes parallèles et une enseigne drapeau « Grain de Malice », 10 rue des Clefs à Sélestat,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,
- VU** le Règlement Local de Publicité de Sélestat approuvé en date du 27 octobre 2016 et entré en vigueur en date du 3 novembre 2016,
- VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France réceptionné en Mairie de Sélestat en date du 22 avril 2022,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L581-14-2 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité est le Maire lorsqu'un Règlement Local de Publicité est en vigueur.

**CONSIDERANT** que l'immeuble où sont projetées les enseignes faisant l'objet de la demande précitée est situé à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de plusieurs immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et, qu'en conséquence, le projet présenté doit faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France prévu par l'article R581-16-II-1° du Code de l'environnement.

**CONSIDERANT** que l'Architecte des Bâtiments de France estime que, de par la multiplication des enseignes et des panneaux et la mise en place d'une rampe lumineuse et d'enseignes avec fond et/ou lettrage brillant, ce projet génère un trop fort point d'appel visuel et porte atteinte à la qualité des abords du monument historique.

**CONSIDERANT** que l'article 3.1.3 du Règlement Local de Publicité de Sélestat dispose que « *deux enseignes parallèles ou une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire peuvent être installées par façade pour les établissements comportant plusieurs façades* ».

**CONSIDERANT** que l'article 3.1.7 du Règlement Local de Publicité de Sélestat dispose que « *seules les enseignes lumineuses avec éclairage indirect sont autorisées à la condition que les sources de lumière soient dissimulées* »

## a r r ê t e :

### **ARTICLE 1 :**

L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints à cette demande, est refusée.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Sélestat (Mairie de Sélestat – 9 place d'Armes – 67600 Sélestat) dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex – par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex – par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) après un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou en cas d'absence de réponse pendant deux mois, valant rejet implicite, dans un délai de deux mois suivant ce rejet implicite.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AJ/FK

Sélestat, le 18 mai 2022,  
Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint Suppléant,



Jacques MEYER  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en charge du Patrimoine  
et des Grands Travaux

### **Copie transmise à :**

*M<sup>me</sup> la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,  
M. le Président du Tribunal de Proximité,  
M<sup>me</sup> Geneviève MULLER-STEIN, Adjointe au Maire  
M. Robert ENGEL, Conseiller Municipal Délégué  
Service Affaires Juridiques  
M<sup>me</sup> Carmen KOEGLER, DUHPVE  
Le demandeur*